

04/08/2025

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Weedon, tenue devant public, à l'Hôtel de ville de Weedon, située au 520, 2^e Avenue, lundi, le 4 août 2025 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le maire :	Eugène Gagné
Madame la conseillère	Renée Montgrain
Messieurs les conseillers :	Daniel Sabourin Olivier Paiement Daniel Groleau Denis Rondeau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Le conseiller Pierre Bergeron est absent.

Assiste également à la séance, madame Josée Bolduc, directrice générale, greffière-trésorière, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Monsieur le maire, Eugène Gagné, ouvre la séance à 19 h 30 et présente l'ordre du jour. Le public est avisé que la séance est enregistrée et qu'elle sera disponible sur la page Facebook de la Municipalité.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025
4. Intervention du public (*tout sujet d'intérêt municipal*)
5. Acceptation des salaires et des comptes
6. Dépôt de la correspondance du mois de juillet 2025
7. Administration
 - 7.1 Embauche d'un journalier occasionnel à temps complet pour l'entretien des parcs et terrains municipaux
8. Travaux publics
 - 8.1 Adjudication du contrat – sable (abrasif)
 - 8.2 Travaux de remplacement de ponceaux – décompte progressif n°1
 - 8.3 Ilot d'attente traverse piétonnière
 - 8.4 Appel d'offres – camion International 2014
9. Hygiène du milieu
 - 9.1 Avis de motion - Règlement n°2025-138 remplaçant le règlement n°2019-084 régissant l'utilisation de l'eau potable
 - 9.2 Présentation et dépôt du projet de règlement n°2025-138 remplaçant le règlement n°2019-084 régissant l'utilisation de l'eau potable
 - 9.3 Avis de motion - Règlement n°2025-139 remplaçant le règlement n°2019-082 régissant les compteurs d'eau
 - 9.4 Présentation et dépôt du projet de règlement n°2025-139 remplaçant le règlement n°2019-082 régissant les compteurs d'eau
10. Urbanisme et développement
 - 10.1 Demande de dérogation mineure – 83, Route 112
 - 10.2 Toponymie – centre communautaire de Saint-Gérard
11. Informations des membres du Conseil et sujet divers
12. Périodes de questions (*exclusivement aux sujets à l'ordre du jour*)
13. Levée de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2025-121

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté avec l'ajout des points suivants :

9.5 *Adjudication du contrat – système de désinfection eau potable secteur Saint-Gérard*

9.6 *Adjudication du contrat – surveillance des travaux*

ADOPTÉE

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2025

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-122

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

4. INTERVENTION DU PUBLIC (tout sujet d'intérêt municipal)

- On demande d'ajouter de la signalisation pour le chemin L'Oiseau
- Question au sujet des cartes de bateau
- Glissières au pont de la Rivière-au-Saumon : après le remplacement des glissières, du matériel usé a été laissé sur place.

5. ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2021-106 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-123

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est de 705 291,73 \$ et est détaillée comme suit :

Opérations courantes payées :	27 540,54 \$
Opérations courantes à payer :	<u>522 200,64 \$</u>
Sous total :	549 741,18 \$
Salaires payés :	<u>155 550,55 \$</u>
Grand total :	705 291,73 \$

Que le rapport soit classé sous le numéro 07-2025 et considéré faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

6. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

Aucune autre information spécifique n'est à noter, par conséquent, le maire, monsieur Eugène Gagné, dépose la correspondance pour le mois de juillet 2025.

7. ADMINISTRATION

7.1 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER OCCASIONNEL À TEMPS COMPLET POUR L'ENTRETIEN DES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

ATTENDU QU' un poste journalier occasionnel à temps complet pour l'entretien des parcs et terrains municipaux est devenu vacant ;

ATTENDU QU' un employé à l'interne, monsieur Chad Letendre, a soumis sa candidature pour ce poste ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-124

IL EST PROPOSE PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil entérine l'embauche de monsieur Chad Letendre au poste de journalier occasionnel à temps complet pour l'entretien des parcs et terrains municipaux, à compter du 21 juillet 2025 ;

QUE par le fait même, monsieur Letendre quitte son poste de journalier à l'entretien intérieur (remplacement de durée indéterminée) ;

QUE les dispositions de la convention collective s'appliquent pour cet employé ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au Syndicat des travailleurs et travailleuse de la Municipalité de Weedon et déposée au dossier personnel de l'employé.

ADOPTÉE

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 ADJUDICATION DU CONTRAT – SABLE (ABRASIF)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a procédé à un appel d'offres sur invitation portant le numéro 2025-07 pour la fourniture de sable abrasif pour l'hiver 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT QUE tel que précisé dans le document d'appel d'offres, l'ouverture des soumissions s'est tenue le 21 juillet 2025 à 14h05 à l'hôtel de ville de la Municipalité de Weedon ;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été déposée et que celle-ci est conforme ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-125

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil octroi le contrat pour la fourniture du sable (abrasif) à 9436-7281 Québec inc. au coût de **12,59 \$ / t.m.** excluant les taxes ;

QUE les fonds pour le paiement du sable seront pris dans le compte n°02-330-00-622.

ADOPTÉE

8.2 TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX – DÉCOMPTE PROGRESSIF N°1

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a reçu de EXP. le décompte progressif n°1, relativement aux travaux de remplacement de ponceaux sur le 4^e Rang, le chemin de la Mine et le chemin Fontainebleau, lequel décompte inclut le coût des travaux exécutés en date du 15 juillet 2025, par l'entrepreneur Transport Excavation Stéphane Nadeau inc. ;

ATTENDU QUE ces travaux sont jugés conformes ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-126

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la recommandation de paiement, pour le décompte progressif n°1, et autorise la greffière-trésorière à verser à Transport Excavation Stéphane Nadeau inc. la somme de 366 385,54 \$, montant incluant les taxes et tenant compte de la retenue contractuelle de 10%.

ADOPTÉE

8.3 ILOT D'ATTENTE TRAVERSE PIÉTONNIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon désire sécuriser la traverse piétonnière située à l'intersection de la rue Saint-Janvier et de la 2^e Avenue (route 112 et route 257) ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a confirmé qu'il procèderait à l'installation d'un feu rectangulaire à clignotement rapide si la municipalité aménageait un ilot d'attente pour les piétons à cette intersection ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-127

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal confie à Béton L. Barolet l'aménagement d'un trottoir à accès universel au coin de la rue Saint-Janvier et de la 2^e Avenue (côté nord est), pour le coût de 13 460 \$;

QUE les fonds pour le paiement de cet aménagement proviennent du budget voirie municipale et qu'un cas de dépassement de ce budget les fonds proviendront du surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

8.4 APPEL D'OFFRES – CAMION INTERNATIONAL 2014

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon désire vendre le camion International 2014 avec son équipement de déneigement ;

ATTENDU QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales – disposition des biens a procédé à un appel d'offres sur son site pour ce camion et qu'aucune offre n'a été reçu ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-128

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal demande à la directrice générale de procéder à un appel d'offres pour la vente du camion International 2014 avec son équipement de déneigement, sans prix minimal ;

QUE cet appel d'offres soit publié sur le site web de la Municipalité, sur sa page Facebook et sur les pages des sites de ventes, de même que dans le journal régional le Haut-Saint-François. Le camion sera mis en évidence sur le terrain du garage municipal avec des affiches de vente ;

QUE l'ouverture des soumissions se fera le jeudi 28 août 2025 à 14 h et la Municipalité ne s'engage à accepter ni la soumission la plus haute, ni aucune des soumissions reçues.

ADOPTÉE

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N°2025-138 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N°2019-084 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

**AVIS DE
MOTION**

est donné par le conseiller Denis Rondeau, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement n°2025-138 intitulé « Règlement n°2025-138 modifiant le règlement n°2019-084 régissant l'utilisation de l'eau potable, sera adopté.

9.2 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N°2025-138 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N°2019-084 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Le maire, Monsieur Eugène Gagné, fait la présentation du projet de règlement n°2025-138.

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*, qui s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau et vise à favoriser la gestion intégrée de cette ressource dans une perspective de développement durable, le conseil municipal a jugé nécessaire de réviser les pratiques d'utilisation de l'eau potable sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à une mise à jour de sa réglementation municipale qui touche ces pratiques ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et la présentation d'un projet du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 4 août 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR le conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable fournie par les réseaux d'aqueduc municipaux en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Weedon.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Le responsable des travaux publics, la personne préposée au réseau d'aqueduc ainsi que l'inspecteur en bâtiment et environnement verront à l'application du présent règlement.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2021 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2021 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie, ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le

compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2021 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de l'une des personnes chargées de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière et d'une plate-bande est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

L'arrosage des pelouses via le réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité est interdit.

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

L'arrosage des autres végétaux via le réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité est interdit.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures indiquées ci-dessous, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

Heures d'arrosage autorisées :

- 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par un système d'arrosage automatique
- 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par un système d'arrosage mécanique

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.6, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est prohibé sur le territoire de la municipalité. Bien qu'il soit permis d'utiliser l'eau du réseau à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine, le remplissage doit s'effectuer avec un camion-citerne.

Le rehaussement du niveau d'eau d'une piscine est permis, entre 19 h et 22 h, si le niveau se situe au-delà de la demie de sa capacité maximale.

Le remplissage d'un spa est interdit de 6h à 20 h.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs et planchers extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis qu'une seule fois du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année, au moyen d'une laveuse à pression, ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs et planchers extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Autre immeuble

Il est interdit d'utiliser le réseau de distribution d'eau potable d'un bâtiment branché au réseau d'aqueduc municipal pour fournir de l'eau à un autre

immeuble, à moins d'une autorisation écrite de l'une des personnes responsables de l'application des mesures.

7.18 Gel de la canalisation

Il est interdit de laisser couler l'eau du réseau d'aqueduc municipal pour prévenir le gel d'une canalisation sans qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement donnée par l'une des personnes responsables de l'application des mesures.

7.19 Interdiction d'arroser

Les personnes chargées de l'application du règlement peuvent, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende minimale de 250\$ pour une première infraction;
 - d'une amende minimale de 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende minimale de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction;
- d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende minimale de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement n°2019-084 régissant l'utilisation de l'eau.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi au jour de sa publication.

9.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N°2025-139 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N°2019-082 RÉGISSANT LES COMPTEURS D'EAU

AVIS DE MOTION

est donné par le conseiller Daniel Sabourin, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement n°2025-139 intitulé « Règlement n°2025-139 modifiant le règlement n°2019-082 régissant les compteurs d'eau, sera adopté.

9.4 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N°2025-139 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N°2019-082 RÉGISSANT LES COMPTEURS D'EAU

Le maire, Monsieur Eugène Gagné, fait la présentation du projet de règlement n°2025-139.

CONSIDÉRANT QU'en 2019, dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exigeait l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels ;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH exigeait également que la Municipalité effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à une mise à jour de la réglementation applicable pour les nouvelles constructions sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE tout immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement est assujéti aux dispositions de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et la présentation d'un projet du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 4 août 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR le conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles résidentiels et non résidentiels.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble résidentiel » : tout immeuble servant à des fins de logement relié à un branchement d'eau. Les immeubles assujéti au présent règlement sont inscrits au règlement de zonage 2017-056 (grille des spécifications) sous la catégorie Habitation (H)

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : la Municipalité de Weedon.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre

l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Weedon.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la personne responsable et/ou préposée au traitement de l'eau potable et/ou de l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité de Weedon.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel, commerces et industries desservis doit être muni d'un compteur d'eau. Toute nouvelles constructions résidentielles ou non résidentielles érigées dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc municipal doivent être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles résidentiels desservis par le réseau d'aqueduc municipal construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être munis d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels desservis par le réseau d'aqueduc municipal construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau.

Tout immeuble résidentiel ou non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble résidentiel ou non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le dispositif antirefoulement sont fournis par le propriétaire qui les installe conformément aux annexes 1 à 3. Ce compteur d'eau doit être compatible avec l'antenne fournie par la Municipalité. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée. Lors de la validation de la conformité de l'installation du compteur, les représentants de la Municipalité effectueront la pose de l'antenne permettant la transmission des données pour la lecture du compteur d'eau, aux frais de la Municipalité, et mettront en place les scellées aux endroits prévus.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

Des dégagements minimums autour de l'antenne extérieure du compteur d'eau sont requis afin que celle-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent la lire ou la vérifier.

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

12. VÉRIFICATION D 'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 50 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et le compteur d'eau devra être remplacé.

13. SCÉLLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué aux frais du propriétaire.

15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire la lecture ou des vérifications, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- c) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende minimale de 250\$ \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de minimale de 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende minimale de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- d) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende minimale de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Le responsable et/ou le préposé à l'eau potable et/ou de l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité de Weedon sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

16. ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement n°2019-082 régissant les compteurs d'eau.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi au jour de sa publication.

9.5 ADJUDICATION DU CONTRAT – SYSTÈME DE DÉSINFECTION EAU POTABLE SECTEUR SAINT-GÉRARD

CONSIDÉRANT QU'une publication d'un appel d'offre a été effectuée sur le système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions concernant ces appels d'offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document d'appel d'offres, le 5 juin 2025 à 11h05 à l'hôtel de ville de Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Exp. a procédé à l'analyse des cinq soumissions reçues et que celles-ci ont été jugées conformes ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-129

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les soumissions suivantes ont été reçues, à savoir :

Rang	Soumissionnaires	Montant déposé avec taxes	Analyse technique
1	Excavation Lyndon Betts	221 521,18 \$	Conforme
2	Nordmec Construction inc.	254 018,87 \$	Conforme
3	Lafontaine et Fils inc.	338 300,00 \$	Conforme
4	Groupe Allen (Allen Entrepreneur général inc.)	366 698,97 \$	Conforme
5	Cité Construction TM inc.	427 688,60 \$	Liste sous-traitants et fournisseurs à venir

QUE le conseil octroi le contrat pour l'ajout d'un système de désinfection d'eau potable pour le secteur Saint-Gérard à Excavation Lyndon Betts, plus bas soumissionnaires conforme, pour le coût de 221 521,18 \$ avec taxes ;

QUE les fonds pour le paiement de ces travaux proviennent du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collective du Québec 2024-2028.

ADOPTÉE

9.6 ADJUDICATION DU CONTRAT – SURVEILLANCE DES TRAVAUX

ATTENDU QUE la Municipalité compte faire l'ajout d'un système de désinfection d'eau potable pour le secteur Saint-Gérard et qu'un contrat a été attribué à cet effet ;

ATTENDU QUE la Municipalité a confié à Exp. les travaux préliminaires d'analyse ainsi que la conception des plans et devis relatifs ;

ATTENDU QUE par son règlement de gestion contractuelle, la Municipalité peut conclure de gré à gré les contrats qui n'excède pas le seuil d'appel d'offres public ;

ATTENDU QUE la firme Exp. est au fait du dossier, connaît les travaux à exécuter ce qui permet la réalisation de ces travaux à court terme et de rétablir la consommation de l'eau potable dans le secteur de Saint-Gérard (en avis d'ébullition depuis plusieurs mois) ;

EN CONSÉQUENCE ;

2025-130

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le contrat pour la surveillance des travaux pendant la construction du système de désinfection (serpentin de désinfection) soit adjugé à la firme Exp., tel que présenté dans l'offre de services datée du 23 juin 2025, jusqu'à un maximum de 48 060 \$ excluant les taxes applicables.

ADOPTÉE

10. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 83, ROUTE 112

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-07-0001 fut déposée au bureau de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation touche la propriété située au 83, route 112 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande relative à cette dérogation concerne une demande de permis pour un 2^e garage sur le terrain résidentiel, lequel garage aurait une superficie de 80,27 m² ;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage 2017-056, article 6.6, un seul garage est autorisé par terrain résidentiel ;

CONSIDÉRANT QU'il y a déjà un garage sur le terrain de cette propriété, lequel a été construit à l'époque en conformité à la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie maximale autorisée pour un bâtiment accessoire de type garage est de 70 mètres² ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une superficie excédentaire de 10,27 mètres² ;

CONSIDÉRANT QUE malgré la superficie du terrain résidentiel concerné permettant le respect des normes d'implantation, les bâtiments qui y sont déjà construits impliquent que l'ajout d'un nouveau garage dépasserait largement les superficies autorisées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme juge cette dérogation comme étant majeure et recommande au conseil de la refuser ;

EN CONSÉQUENCE ;

2025-131

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-07-0001 pour le 83, Route 112 à Weedon.

ADOPTÉE

10.2 TOPONYMIE – CENTRE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-GÉRARD

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite nommer officiellement le centre communautaire de Saint-Gérard, lequel est situé au 249, rue Principale, en l'honneur d'une famille qui a profondément marqué l'histoire du secteur de Saint-Gérard par son engagement communautaire et sa contribution au développement économique ;

ATTENDU QUE la désignation a été choisie avec minutie et attention, que le nom retenu a été soumis par plusieurs citoyennes et citoyens du secteur concerné et confirmé par la Société d'Histoires de Weedon;

EN CONSÉQUENCE ;

2025-132

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon souhaite désigner le centre communautaire de Saint-Gérard, *Centre communautaire Blanchette*.

ADOPTÉE

11. INFORMATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- Festival Weedon en fête du 7 au 10 août 2025 ;
- Le maire souligne le départ à la retraite de Maryse Grenier après 35 ans de services au sein de la Municipalité ;
- Remerciements aux bénévoles pour le festival de Weedon en fête.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS (exclusivement à l'ordre du jour)

- Un citoyen demande si le transport est inclus dans le prix du sable (abrasif).

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-133

À 20 h 02, la conseillère Renée Montgrain propose la fin de cette séance ordinaire.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

MUNICIPALITÉ DE WEEDON

Eugène Gagné,

Maire

Josée Bolduc,

Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Josée Bolduc, certifie que les dépenses autorisées dans cette séance ont des crédits suffisants.

Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière